

colorchecker CLASSIC



x-rite

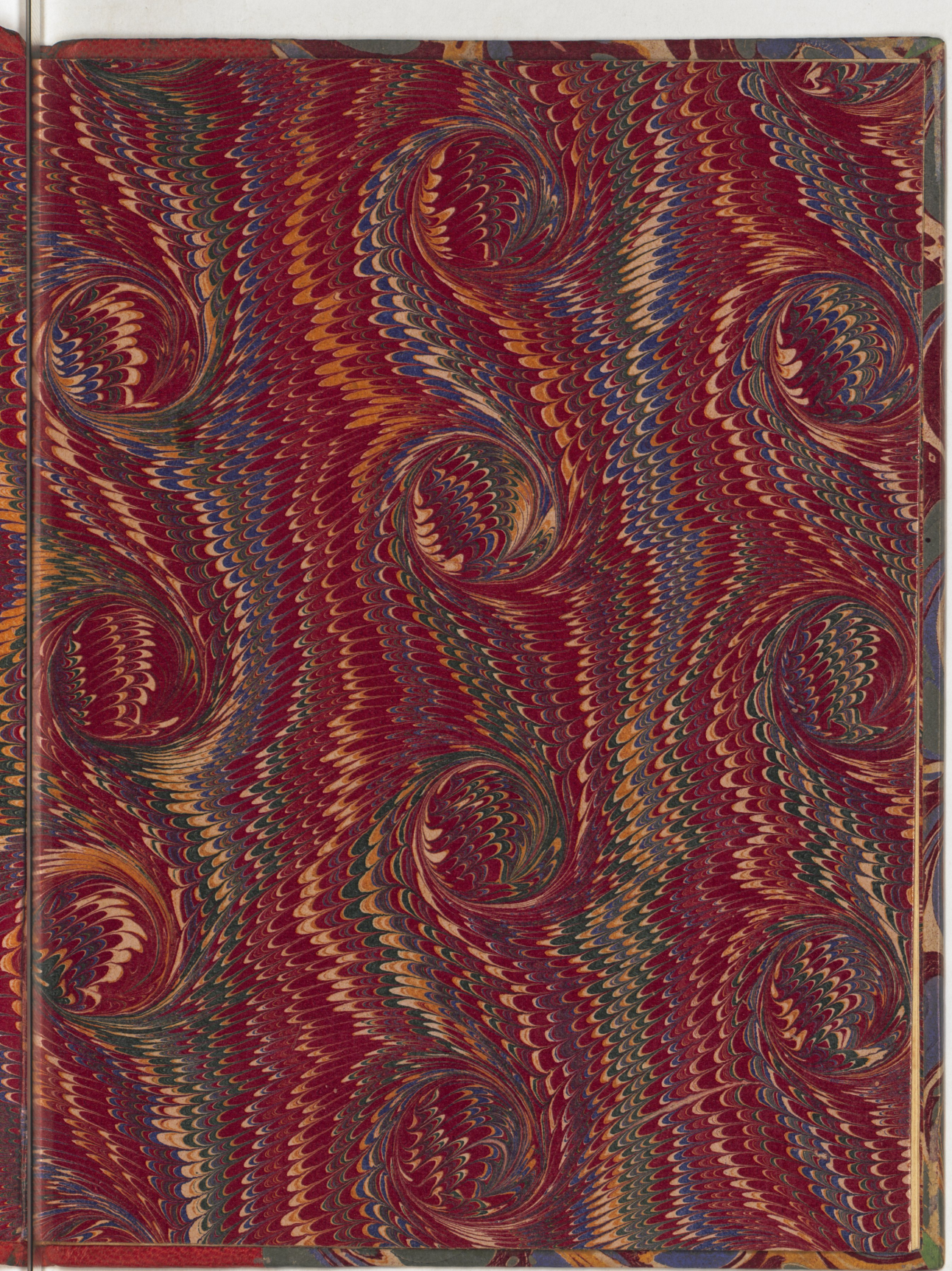
mm

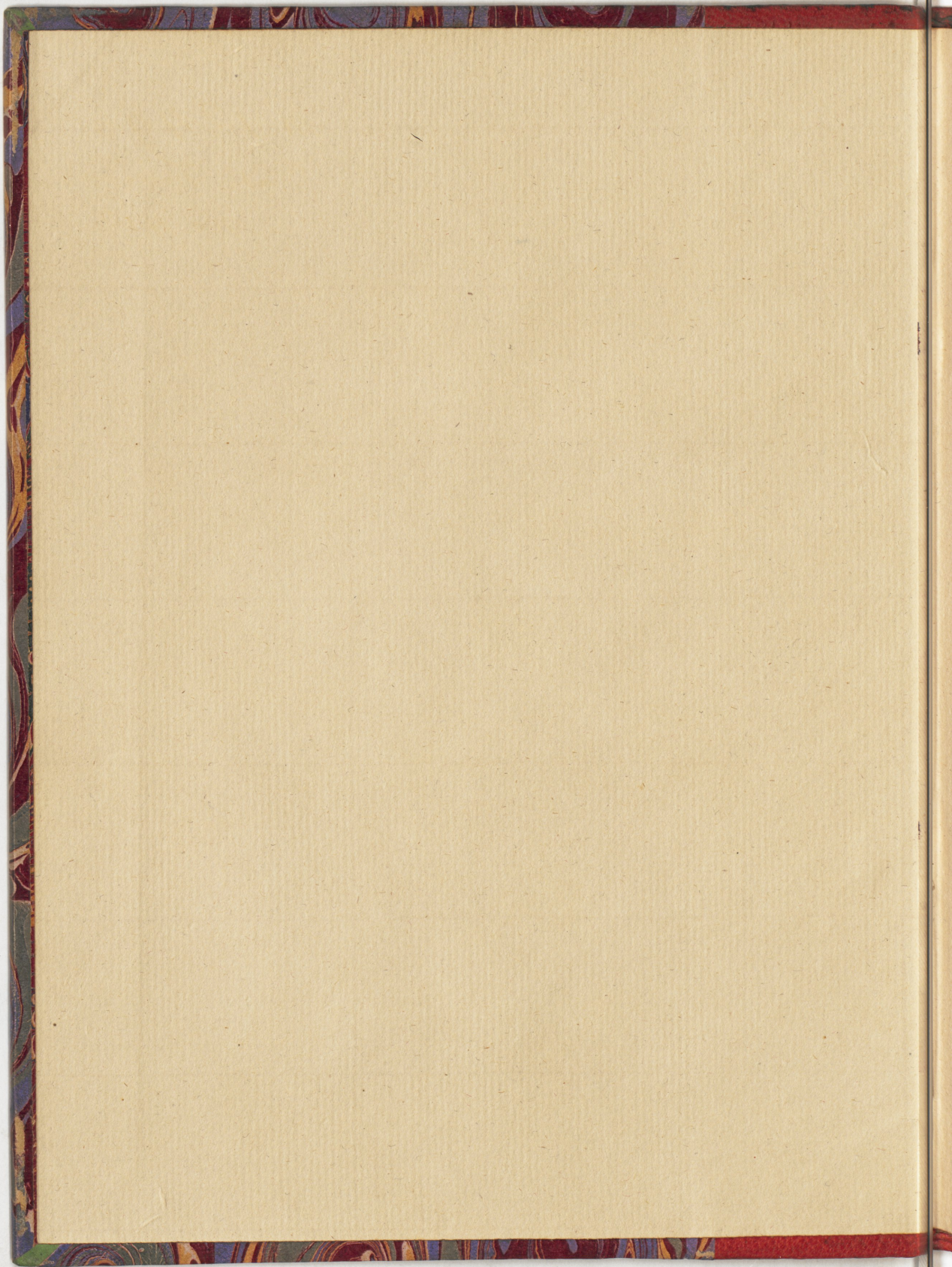
0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

W. W. BROWN, PRINTERS, 1849





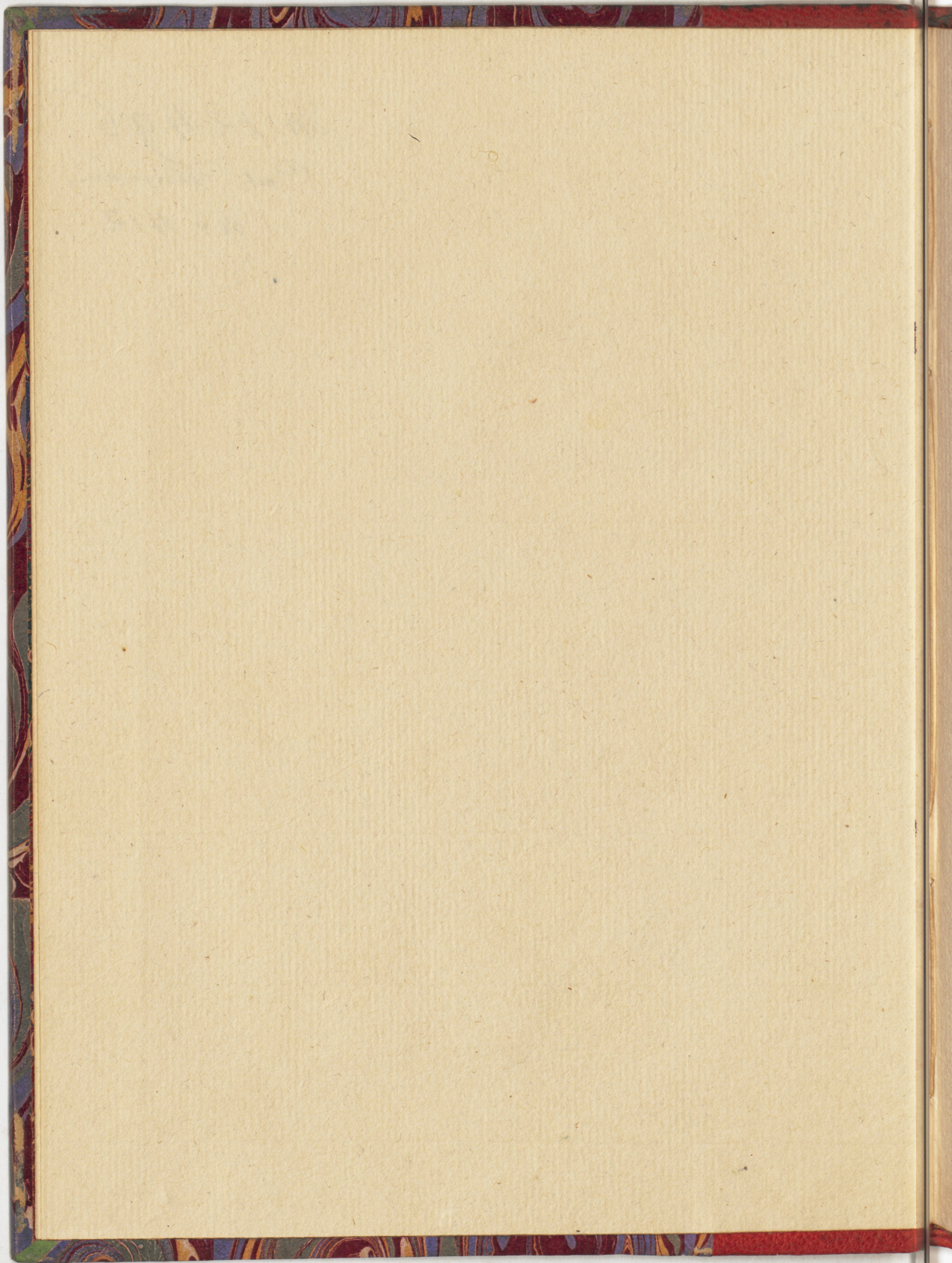




M. 12496.

Cat. Moreau,

no 412.



19108 18 19

ARTICLES
DE LA PAIX,
Accordez entre Messieurs du
PARLEMENT
DE
BOVRDEAVX,
ET MONSIEVR
LE DVC
D'ESPERNON



A PARIS,
Chez la vefue MVSNIER, au Mont fainct Hilaire,
en la Court d'Albret.

M. DC. XLIX.

10

THE
 DEPT. OF
 THE
 BOARD OF
 I. R. D. NO.
 1890
 THE
 THE



ARTICLES DE LA PAIX.

Accordez entre Messieurs du
Parlement de Bourdeaux ,
& Monsieur le Duc d'Es-
pernon.



Le desarmement & l'éloigne-
ment des troupes tant par
eau que par terre , sera fait
au plustost au mesme iour.

Les troupes seront reti-
rées à la distance de dix lieues ordonnées

4
par le feu Roy, & pour ne donner om-
brage à la Ville de Bourdeaux, & sui-
uront la route qui leur sera ordonnée
par sa Majesté.

L'ouuerture des passages & le com-
merce sera libre tant par terre que par
les deux riuieres.

Le Chasteau de Langoiran avec les
meubles qui y estoient, ensemble celuy
de Vayres & autres, seront rendus aux
proprietaires.

Les gens de guerre qui sont à Libour-
ne seront en nombre necessaire pour la
garde du Reduict en l'estat qu'il est à
present iusques à l'ordre du Roy, sans
qu'on puisse cependant continuer le tra-
uail dudit Reduict.

Ceux qui feront l'aduance de la sub-
sistance des soldats dudit Reduict de Li-
bourne en seront remboursez sous le bon
plaisir du Roy, par deduction sur les de-
niers de la Taille, Subsistāce, ou autrement.

Tous

181
7. Tous les prisonniers de guerre seront rendus de part & d'autre.

8. Il y aura seureté entiere pour les personnes & les biens des particuliers tant du Parlement que de la Ville de Bordeaux & autres qui les ont assiste : Et à ces fins sa Majesté sera suppliée de donner sa Declaration necessaire.

9. Il sera mis dans le Chasteau Trompette iusques à sept vingts sacs de farine au plustost qu'il se pourra, & sur l'aduis qui sera donné par le Parlement du temps conuenable à cét effet.

10. Et pour la seureté de la remise desdites farines, ont esté donnez trois cautions qui demeureront deschargez dès lors que cela sera effectué.

11. On pourra continuer la garde de la Ville quand il sera necessaire.

12. Le Chasteau du Ha sera remis es mains du Sieur Marquis de Roquelau-

B



re, ou ceux qui auront charge de luy.
Fait à Bourdeaux le premier iout de May
mil six cens quarante neuf.

Ainsi signez.

Dubernet, Premier Pre- Argençon Maistre des
sident. Requestes.

De Suduirant, Conseiller Cuyzol, Conseiller Com-
Commissaire susdit. missaire susdit.

Dusault Aduocat Gene- Dusault, Deputé.
ral Commissaire.

Caluimont, Iurat. Richon, Deputé.

Constant Deputé Aduoc.

Fouques Bourg.

Nous soubs. signez certifions qu'il
Na esté mis dans le Chasteau Trom-
pette la quantité de quatre-vingts sacs
de farine de deux boisseaux chacun faisant
cent soixante boisseaux. En foy de quoy
nous auons signé ces presentes. A Bour-
deaux le 6. May 1649.

Signé Argençon.

Haumont.

